MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2023-20** **10/01/2023**

Date de mise en application : 10/01/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023
Cette instruction abroge :
DGAL/SDEIGIR/2021-960 du 18/12/2021 : Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires
d'origine animale par les radionucléides pour l'année 2022 sur le territoire français
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale par les radionucléides pour l'année 2023 sur le territoire français

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Par la présente instruction, il est demandé aux DRAAF, DAAF et DD(CS)PP concernées de réaliser les prélèvements indiqués et de mettre en œuvre les instructions spécifiques dans le cadre du plan de surveillance de la présence de radionucléides dans diverses denrées alimentaires d'origine animale sur le territoire.

Textes de référence :-Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire
-Règlement (CE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
-Règlement n°2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement n°3954/87 et les règlements n°944/89 et n°770/90 de la Commission
-Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2023 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).

Les actualisations par rapport à l'instruction technique 2022 apparaissent en grisé.

I.Plan d'échantillonnage

A. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national et stratégie d'échantillonnage

Le prélèvement de 313 échantillons est programmé pour l'ensemble des départements concernés par le présent plan.
Le plan de prélèvements tient compte de plusieurs sources potentielles de contamination par les radionucléides et de l'importance de la contamination de certaines matrices alimentaires.
La stratégie de surveillance de la radioactivité des denrées animales et d'origine animale issues du territoire national se décline en trois volets :

- La **surveillance des productions à proximité des installations nucléaires** : cette surveillance a lieu autour des installations nucléaires telles que les installations nucléaires de base (INB), des installations nucléaires de base secrètes (INBS) ainsi que des installations nucléaires relevant du régime des ICPE.

Elle s'effectue dans un rayon compris entre 0 et 5 km sous les vents dominants autour des installations (zone 1) ;
Si la denrée recherchée n'est pas produite dans la zone 1, le prélèvement doit être réalisé à défaut dans une autre commune située à moins de 5 km de l'installation nucléaire (zone 2).
Si la denrée recherchée n'est pas produite dans les zones 1 et 2, à défaut, le prélèvement est réalisé dans une commune située entre 5 et 10 km du site, sous les vents dominants (zone 3).
En ce qui concerne la matrice « poisson », les stations de prélèvements sont distribuées principalement à proximité des installations nucléaires et au niveau des estuaires des fleuves nucléarisés.

- La **surveillance des productions dans les zones de rémanence**, zones les plus marquées par les dépôts à la suite des retombées atmosphériques de l'accident de Tchernobyl

- La **surveillance générale des productions françaises, à l'échelle départementale** : cette surveillance s'effectue loin de toute influence des installations nucléaires et, à tout le moins, au-delà de 20 km minimum. Elle porte sur la matrice « lait de grand mélange » dans tous les départements et vise à définir et surveiller les niveaux de radioactivité à l'échelle du territoire.

Cette surveillance concerne également la matrice « viande d'animaux d'élevage », « poisson » et « eau de mer » dans certains départements.

La mise en œuvre de cette surveillance générale a pour objectif second de maintenir et développer les moyens et compétences analytiques répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la gestion d'un accident ou d'un événement radiologique.

B. Répartition régionale et départementale des prélèvements

La répartition régionale des prélèvements est présentée en annexe I. Elle est déclinée par département à l'annexe II.

Cette répartition, qui doit être respectée, pourra cependant être ajustée à la marge, en fonction des productions du département ou d'autres données de terrain jugées pertinentes. Les difficultés de réalisation des prélèvements seront étudiées au niveau du SRAL **qui contactera le bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR, bgir.dgal@agricultuire.gouv.fr) afin de déterminer la meilleure option possible, en concertation avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).**

Les annexes I et II donnent la répartition des prélèvements, aux niveaux régional et départemental, en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.
L'annexe IV donne la répartition détaillée des prélèvements par département, en fonction du volet de surveillance concerné et précise les informations pertinentes, notamment la période à privilégier pour effectuer le prélèvement : les DD(ec)PP doivent se reporter à cette annexe pour définir les lieux, les dates de prélèvements et les quantités à prélever.
Le choix et la localisation des lieux de prélèvements correspondent à des stations (cf. I-D) identifiées par l'IRSN et sont définies en annexe IV de la présente instruction, pour chaque volet du plan.

Il est recommandé aux préleveurs de vérifier au cours du premier trimestre 2023, la faisabilité des prélèvements (pertinence des lieux et matrices proposés par rapport à l'occupation des sols des zones surveillées) et **de faire part de leurs observations en SRAL et au BGIR (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr), en mettant en copie le coordinateur IRSN**, avant le 15 avril 2023.

Le calendrier prévisionnel des prélèvements sera communiqué si possible à l'IRSN avant la mi-avril de l'année en cours.

C. Stratégie d'échantillonnage

Le choix des matrices à prélever est défini en collaboration avec l'IRSN. Les prélèvements sont faits de façon aléatoire parmi les matrices/station/zone définies ci-après.

D. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Le tableau suivant présente le nombre total de prélèvements associé à chaque matrice pour les différents volets du plan de surveillance.

Surveillance à proximité des installations nucléaires	
Viande d' animaux d'élevage (muscle)	3
Lait	70
Poissons	15
Surveillance en zone de rémanence	
Viande d' animaux d'élevage (muscle)	4
Viande de gibier sauvage	13
Miel	8
Surveillance générale	
Viande d' animaux d'élevage (muscle)	3
Eau de mer	6
Lait	183
Poissons	8
Total	**313**

Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse par spectrométrie gamma pour quantifier le césium 134 et le césium 137.
Pour les prélèvements qui le concernent, l'IRSN réalise des analyses supplémentaires sur une série de radionucléides naturels et artificiels. Ces analyses figureront dans le rapport relatif à la surveillance de l'environnement réalisé par l'IRSN (pour rappel, aucune analyse n'est facturée aux services préleveurs par l'IRSN).

E. Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont le lieu de production primaire est connu et situé sur le territoire national.
Les tableaux ci-dessous précisent les types de station (soit les lieux de prélèvement) et la zone de prélèvement pour chaque type de surveillance. L'annexe IV détaille, pour chaque département, les modalités précises de choix du site de prélèvement.

Pour les prélèvements devant être effectués plusieurs fois par an, il est rappelé que les échantillons doivent provenir **du même lieu** d'élevage ou de production tout au long de l'année.

- **Pour la <u>surveillance à proximité des installations nucléaires</u> :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Lait	Ferme **(ces prélèvements doivent être effectués sur <u>les mêmes stations</u> (pour certaines installations nucléaires, plusieurs stations de prélèvements sont demandées) tout au long de la campagne et pour chaque station, sur la même espèce)**	Dans un rayon compris entre 0 et 5 km sous les vents dominants autour des installations (zone 1); Si la denrée la denrée recherchée n'est pas produite dans la zone 1, le prélèvement est réalisé, à défaut, dans une autre commune située à moins de 5 km de l'installation nucléaire (zone 2) ; Si la denrée recherchée n'est pas produite dans les zones 1 et 2, le prélèvement est réalisé, à défaut, dans une commune située entre 5 et 10 km du site, sous les vents dominants (zone 3).
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir	- Animal **<u>élevé</u>** dans un rayon compris entre 0 et 5 km sous les vents dominants au maximum autour des installations (zone 1); Si la denrée recherchée n'est pas produite dans la zone 1, le prélèvement est réalisé, à défaut dans une autre commune située à moins de 5 km de l'installation nucléaire (zone 2) ; Si la denrée recherchée n'est pas produite dans les zones 1 et 2, le prélèvement est réalisé, à défaut, dans une commune située entre 5 et 10 km du site, sous les vents dominants (zone 3).
Poisson	Pêche (contacter fédération de pêche, Agence Française pour la biodiversité, INREA, ...), aquaculture, criée	Milieu aquatique continental : en aval des rejets des effluents liquides du site nucléaire (ou en aval de plusieurs sites), jusqu'à 10 km

La surveillance du compartiment marin est focalisée sur le milieu côtier avec des stations de prélèvements distribuées sur toutes les façades maritimes du territoire, mais localisées principalement à proximité des installations nucléaires et des estuaires des fleuves sur les rives desquels sont implantées des installations nucléaires. La capacité de dilution de ce milieu conduit généralement à des concentrations significativement plus faibles que dans les cours d'eau, ce qui impose de privilégier une surveillance par des bioindicateurs (poissons) qui concentrent les polluants et permettent de rendre compte des activités de l'eau de mer sur des durées compatibles avec des mécanismes de dispersion.
Les stations concernées par la surveillance du littoral marin sont situées sur le littoral Atlantique, de la Manche, de la Mer du Nord et de la Méditerranée.
Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin ne sont pas à effectuer dans le milieu naturel. Ils seront réalisés sur les lieux de commerce et de distribution (criées, étals...), et concerneront des productions primaires locales, issues de la zone d'intérêt et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution concerné, c'est à dire dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes ciblées par l'annexe IV.
En cas d'impossibilité à réunir les différentes conditions de ce dispositif, les demandes de modification feront l'objet d'un mail au BGIR.
Pour déterminer les stations de prélèvement à retenir pour ce volet de la surveillance, il convient de se référer à la liste des lieux de prélèvement transmise annuellement ainsi que les cartographies et les roses des vents autour de chaque installation nucléaire.
Par ailleurs, il convient de noter qu'en fonction des vents dominants, les prélèvements de denrées n'ont pas forcément été attribués au département où est implantée l'installation nucléaire à surveiller.

- **Pour la <u>surveillance dans les zones de rémanence</u>** :

Pour cette surveillance, le suivi des denrées sur les zones de rémanence sera concentré sur les zones les plus marquées par les dépôts atmosphériques passés. Les stations sont situées en dehors des zones sous influence des rejets des installations nucléaires (à plus de 20 km). Pour déterminer le site le plus pertinent pour la réalisation du prélèvement, il convient de se référer à la liste des lieux de prélèvement transmise annuellement (annexe IV).

Matrice	Station (lieu de prélèvement)
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir
Viande de gibier sauvage	Lieu de chasse ou unité de traitement
Miel	Apiculteur

- **Pour la <u>surveillance générale du territoire (anciennement surveillance départementale allégée</u> et surveillance du littoral marin):**

Les prélèvements de lait (**<u>d'une même espèce pour un établissement tout au long de l'année</u>** : ovin, caprin ou bovin) doivent être réalisés dans **<u>un seul établissement de collecte</u>**, représentatif du département, rassemblant essentiellement le lait de producteurs localisés dans ce département. L'espèce sera sélectionnée en fonction des productions départementales.

Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des installations nucléaires (à plus de 20 km d'une installation nucléaire).

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir	à plus de 20 km d'une installation nucléaire
Lait (ovin, caprin ou bovin)	Etablissement de collecte	à plus de 20 km d'une installation nucléaire
Poissons (chair)	Aquaculture, criée	Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'intérêt
Eau de mer	DROM-COM	En tout point du littoral

Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin effectués dans le cadre de la surveillance générale du territoire sont à réaliser à distance (20 km) des installations nucléaires et des estuaires des fleuves.

II. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

A. Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Afin d'assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), l'instruction générale DGAL pour la campagne PSPC 2023 prévoit que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l'année 2023.
Cette disposition s'applique au présent plan à l'exception des prélèvements concernant des produits saisonniers et les poissons (cf. annexe III).

Par ailleurs, dans la mesure du possible, **les prélèvements de viande, de lait et de poissons seront envoyés à l'IRSN avant le 20 novembre 2023**, pour tenir compte des durées particulières d'analyse.

B. Réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction générale DGAL pour la campagne PSPC 2023. Par ailleurs, les quantités à prélever sont indiquées dans l'annexe IV de la présente instruction.

C. Nature des analytes recherchés

Le césium 134 et le césium 137 sont recherchés dans chaque échantillon et feront l'objet d'un rapport d'analyses.

D. Laboratoires destinataires des échantillons

Le nom des laboratoires agréés par le MASA, autorisés à être destinataires des échantillons, est indiqué sur le site du MASA dont l'adresse figure en annexe 2 de l'instruction générale DGAL pour la campagne PSPC 2023 [1]. Les deux listes à utiliser sont « 2023 – PSPC – Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » et « Coordonnées des laboratoires ». L'IRSN, laboratoire national de référence pour les radionucléides, est destinataire de certains échantillons.

1 http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

La répartition entre les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) agréés et l'IRSN est la suivante :

Type de surveillance / Matrices surveillées	IRSN	LDA	Total
Surveillance à proximité des installations nucléaires	**88**		**88**
Viande d'animaux d'élevage	3		3
Lait	70		70
Poissons	15		15
Surveillance dans les zones de rémanence		**25**	**25**
Viande d'animaux d'élevage		4	4
Viande de gibier sauvage		13	13
Miel		8	8
Surveillance Générale du territoire	**38**	**162**	**200**
Viande d'animaux d'élevage	3		3
Eau de mer	6		6
Lait	21	162	183
Poissons	8		8
Total	**126**	**187**	**313**

Les échantillons à transmettre à l'IRSN, définis dans le présent plan de surveillance, seront envoyés à l'adresse suivante :

IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE
31, RUE DE L'ECLUSE
BATIMENT B3
BP N°40035
78116 LE VESINET CEDEX

Pour toute question relative au plan de surveillance, l'IRSN peut être contacté par mail : **plan-surveillance@irsn.fr** ou par téléphone au **01 30 15 52 44** (coordinateur PSPC du SIRSE/LSE : Mélanie HELLER).
A noter également que toutes **les données de surveillance au niveau national sont publiées** sur le site https://www.mesure-radioactivite.fr/#/, soit 300 000 mesures réalisées annuellement en France dans les différents milieux (l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore) et dans les produits alimentaires.

E. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification se fait conformément aux prescriptions de l'instruction générale DGAL pour la campagne PSPC 2023. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées rigoureusement.

Une importance particulière doit être portée au renseignement des coordonnées permettant le géoréférencement du lieu d'élevage, de pêche et/ou de production (et non du lieu de transformation qui peut être le lieu de prélèvement), ceci pour permettre un suivi cohérent de la part de l'IRSN (Annexe III).

F. Conservation et envoi des prélèvements

Les modalités d'envoi des prélèvements décrites dans l'instruction générale DGAL pour la campagne PSPC 2023 sont à respecter.
Néanmoins, en ce qui concerne les envois d'échantillons à l'IRSN, certaines spécificités sont à prendre en compte : en effet, l'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que les prélèvements lui soient envoyés **dans les meilleurs délais (24 à 48h pour le lait) suite au prélèvement**. Ceci est lié à la demi-vie réduite de l'Iode 131 (8 jours), incompatible avec les délais de conservation tels que prévus dans l'instruction générale DGAL sur la campagne PSPC 2023.

La congélation des prélèvements de viande, de gibier et de poisson est nécessaire.
Cependant, la congélation des échantillons de lait rendant certaines analyses difficiles (le lait caillant plus rapidement après décongélation), l'IRSN préconise l'expédition des échantillons dans les 24 - 48 heures qui suivent le prélèvement, sous froid positif. Le formol, jusqu'à présent utilisé pour la conservation des laits, est un produit classé CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) par la réglementation, cette dernière imposant son remplacement.
Aussi, l'IRSN ne fournit plus ce produit aux différents services préleveurs. Le lait sera donc envoyé en l'état.

Dans tous les cas, il est primordial de minimiser les échanges entre le prélèvement et l'air ambiant jusqu'à l'arrivée au laboratoire d'analyse, afin d'éviter toute altération des échantillons qui pourrait fausser les analyses. Tous ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant :

Nature de l'échantillon	Conservation	Envoi
Lait	Froid positif (0 → 2,5°C) – Ne pas congeler*	Dans les 24 – 48h
Viande / Gibier	Congélation	Dans les meilleurs délais
Poissons	Congélation	
Miel	Bocal hermétique	

*La congélation peut être envisagée pour les prélèvements effectués en DROM-COM.

III. Gestion des échantillons

A. Critères d'acceptabilité des échantillons

En cas de non-respect de la température et/ou du délai d'acheminement requis, les laboratoires agréés doivent refuser les échantillons et en informer l'expéditeur.

B. Délai de réponse du laboratoire

Un délai de 30 jours a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses. Ce délai court à compter de la date de réception de l'échantillon. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.
En raison de la spécificité de certaines analyses conduites par l'IRSN (temps de préparation des échantillons supérieur à un mois) certaines de ces analyses pourront déroger au délai de 30 jours.

C. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Cf. fiches de plan PCESIUM
Les résultats seront exprimés en Bq/kg (ou Bq/L pour le lait) de produit à l'état frais.

Pour les analyses réalisées par l'IRSN, les rapports d'analyses, qui se feront hors SIGAL, seront envoyés régulièrement par l'IRSN aux DD(ec)PP /DAAF, la DGAL étant en copie de cet envoi.
Par ailleurs, les LDA doivent veiller à généraliser l'augmentation des temps de comptage pour chaque prélèvement :
- 12 h pour les échantillons de lait pour la surveillance départementale allégée ;
- 24 h pour les échantillons en provenance des zones de rémanence.

D. Transmission des résultats à la DGAL

Le directeur départemental en charge de la protection des populations s'assure que l'ensemble des résultats fournis par les laboratoires départementaux est rendu disponible sous SIGAL **avant le 1er février 2024.** Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue aux laboratoires avant le 29 décembre 2023. Le directeur départemental s'assure par ailleurs du respect de ces délais dans la programmation des tâches de son service et, sauf cas prévus au II-A, de l'étalement dans le temps des prélèvements de façon à éviter un engorgement des laboratoires.
Les résultats finaux seront recueillis dans **SIGAL en tout début d'année 2024, c'est-à-dire à partir du 1er février 2024** par la DGAL / BGIR. Un suivi régulier, tout au long de l'année, de la réalisation des interventions sera effectué par le BGIR.

IV. Suites éventuelles à donner

Les résultats doivent faire l'objet d'un signalement dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le *Codex alimentarius* (tableau suivant) est observé à l'issue de la confirmation par le LNR (IRSN). Les teneurs du *Codex alimentarius* ont été retenues comme seuil d'alerte. Cela s'explique par l'absence de texte applicable aux denrées produites sur le territoire de l'Union européenne. En effet, le texte de référence (Règlement (Euratom) n°2016/52) ne s'applique qu'en cas d'accident nucléaire, en situation post-accidentelle. Les autres textes relatifs aux radionucléides en vigueur sont établis pour la gestion de l'import pour des cas particuliers (Tchernobyl et Fukushima) et sont inadaptés au contexte de production agricole dans l'Union européenne.
Le plan de surveillance mis en place ne vise pas le contrôle des importations mais le contrôle des denrées distribuées en France.

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg ou L de produits frais)
^{238}Pu, ^{239}Pu, ^{240}Pu, ^{241}Am	1 (aliments pour nourrissons) 10 (autres denrées alimentaires à l'exception des denrées de moindre importance*)
^{90}Sr, ^{106}Ru, ^{129}I, ^{131}I, ^{235}U	100
^{35}S (sulfure organiquement lié), ^{60}Co, ^{89}Sr, ^{134}Cs, ^{137}Cs, ^{144}Ce, ^{192}Ir	1 000
^{3}H (organiquement lié), ^{14}C, ^{99}Tc	1000 (aliments pour nourrissons) 10 000 (autres denrées alimentaires à l'exception des denrées de moindre importance*)

*Liste EURATOM –Règlement 944/89

Concernant **la surveillance des zones de rémanence**, la seule norme de qualité formellement applicable, mais non obligatoire, au plan de surveillance est le règlement d'exécution « post-Tchernobyl » puisque la Commission recommande que les tolérances maximales mises en place pour le contrôle à l'importation en vertu de ce règlement soient étendues à la mise sur le marché du gibier sauvage, des baies sauvages, des champignons sauvages et des poissons lacustres carnivores produits localement, dans les régions où ces produits sont susceptibles de les dépasser (les «zones de rémanence»). Elle recommande également d'informer les populations.

Dans l'objectif de rendre cohérentes les limites de qualité utilisées pour le contrôle et les techniques de mesure effectivement mises en œuvre par les laboratoires officiels (puisque ceux-ci ne mesurent que les ^{134}Cs et ^{137}Cs) tout en assurant des niveaux de performances garantissant la mesure significative de tels niveaux, les tolérances maximales en vigueur au titre de ce règlement seront considérées, à savoir :

- 370 Bq/kg de la somme des ^{134}Cs et ^{137}Cs pour le lait et l'alimentation du nourrisson ;
- 600 Bq/kg de la somme des ^{134}Cs et ^{137}Cs pour les autres aliments.

Les résultats dépassant les critères pré-cités seront :

1/ signalés par les laboratoires sans délai à la DD(ec)PP du département de prélèvement ou à **la DAAF**, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer, le cas échéant, la DD(ec)PP du lieu de production de la denrée considérée.
2/ signalés par la DD(ec)PP sans délai au bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA) de la DGAL en adressant la fiche navette disponible sur l'intranet de la DGAL après identification ainsi que la copie du résultat définitif transmis par le laboratoire (**mail : bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).** Le BAMRA délivrera aux services un numéro d'enregistrement du dossier.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'instance qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (l'IRSN lui fournit un appui technique dans le cadre de cette mission de contrôle). A ce titre, l'ASN pourra être associée à la gestion d'un éventuel résultat dépassant le seuil d'alerte.
La conduite à tenir vous sera indiquée par le BAMRA au cas par cas selon les conclusions de l'expertise de l'IRSN à l'issue du résultat d'analyse dépassant le seuil d'alerte. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant, du retrait du marché du lot contaminé, en concertation avec la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL.
Une enquête complémentaire pourra être demandée au directeur départemental en charge de la protection des populations ou au directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour identifier précisément les causes de la contamination. Cette enquête sera conduite en partenariat avec les services de l'IRSN et de l'ASN, qui seront

saisis directement par la DGAL.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette instruction.

Emmanuelle Soubeyran
CVO
Directrice générale adjointe

Annexe 1- Répartition Régionale des prélèvements (avec détail DROM-COM)

	SG							SIN				ZR				Total général
	Animaux d'élevage	Eau de mer	Lait			Poissons	Total Surv générale	Animaux d'élevage	Lait	Poissons	Total Surv. SIN	Animaux d'élevage	Gibier	Miel	Total surv. Zone rémanence	
Régions	IRSN	IRSN	IRSN	LDA	Total Lait	IRSN		IRSN	IRSN	IRSN		LDA	LDA	LDA		
Auverge-Rhône-Alpes			4	20	24		24		12	2	14					38
Bourgogne-Franche-Comté				14	14		14		8		8	1	2	1	4	26
Bretagne				8	8	2	10		2		2					12
Centre - Val de Loire				10	10		10		8		8					18
Grand Est	1		2	18	20		21	1	8	4	13	1	5	4	10	44
Guadeloupe		1					1									1
Guyane		1	1		1		2									2
Hauts-de-France			2	8	10		10		2	1	3					13
Île-de-France				6	6		6		4		4					10
Martinique		1	1		1		2									2
Mayotte		1	1		1		2									2
Normandie			2	8	10	3	13		12	3	15					28
Nouvelle-Aquitaine	1		4	22	26	2	29	1	4	2	7					36
Occitanie				24	24		24	1	6	3	10					34
Pays de la Loire			2	8	10	1	11									11
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1			12	12		13		4		4	1	2	1	4	21
Réunion		1	1		1		2									2
Saint-Pierre-et-Miquelon		1	1		1		2									2
Corse				4	4		4					1	4	2	7	11
Total général	3	6	23	162	183	8	200	3	70	15	88	4	13	8	25	313

Annexe 2- Répartition départementale des prélèvements

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Auverge-Rhône-Alpes	1	SG	Ain	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Hauts-de-France	2	SG	Aisne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	3	SG	Allier	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	SG	Alpes-de-Haute-Provence	Animaux d'élevage	3 Kg	1	Toute commune			IRSN
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	SG	Alpes-de-Haute-Provence	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	SG	Hautes-Alpes	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	SG	Alpes-Maritimes	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	ZR	Alpes-maritimes	Miel	1 kg	1	6023 Breil-sur-Roya ; 6035 Castellar, 6036 Castillon, 6057 L'Escarène, 6062 Fontan, 6067 Gorbio, 6077 Lucéram , 6083 Menton, 6091 Peille, 6092 Peillon, 6104 Roquebrune-Cap-Martin, 6113 Sainte-Agnès, 6132 Saorge, 6136 Sospel, 6142 Touët-de-l'Escarène			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	ZR	Alpes-maritimes	Gibier	0,5 à 1 kg	2	6023 Breil-sur-Roya, 6035 Castellar, 6036 Castillon, 6057 L'Escarène, 6062 Fontan, 6067 Gorbio, 6077 Lucéram, 6083 Menton, 6091 Peille, 6092 Peillon, 6104 Roquebrune-Cap-Martin, 6113 Sainte-Agnès,6132 Saorge, 6136 Sospel, 6142 Touët-de-l'Escarène			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	ZR	Alpes-maritimes	Animaux d'élevage	0,5 à 1 kg	1	6023 Breil-sur-Roya, 6035 Castellar, 6036 Castillon, 6057 L'Escarène, 6062 Fontan 6067 Gorbio, 6077 Lucéram, 6083 Menton, 6091 Peille, 6092 Peillon, 6104 Roquebrune-Cap-Martin, 6113 Sainte-Agnès, 6132 Saorge, 6136 Sospel, 6142 Touët-de-l'Escarène			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	7	SIN	CNPE Cruas	Lait	3 L	2	7076 Cruas, 7157 Meysse	7302 Saint-Vincent-de-Barrès	7022 Baix, 7191 Rochemaure	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	7	SG	Ardèche	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	8	SIN	CNPE Chooz	Poissons	5 kg	1	8106 Charnois, 8122 Chooz, 8175 Foisches, 8247 Landrichamps 8353 Rancennes	8028 Aubrives, 8207 Ham-sur-Meuse, 8226 Hierges, 8487 Vireux-Wallerand	8183 Fromelennes 8190 Givet	IRSN

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Grand Est	8	SIN	CNPE Chooz	Lait	3 L	2	8106 Charnois, 8122 Chooz, 8175 Foisches, 8247 Landrichamps, 8353 Rancennes	8028 Aubrives, 8207 Ham-sur-Meuse, 8226 Hierges 8487 Vireux-Wallerand	8183 Fromelennes 8190 Givet	IRSN
Grand Est	8	SG	Ardennes	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	9	SG	Ariège	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	10	SIN	CNPE Nogent-sur-Seine	Animaux d'élevage	3 Kg	1	10031 Barbuise 10225 Marnay-sur-Seine 10268 Nogent-sur-Seine	10367 La Saulsotte 10334 Saint-Aubin 10355 Saint-Nicolas-la-Chapelle	10106 Courceroy 10259 La Motte-Tilly 10421 La Villeneuve-au-Châtelot 10231 Le Mériot 10284 Périgny-la-Rose 10291 Plessis-Barbuise	IRSN
Grand Est	10	SIN	CNPE Nogent-sur-Seine	Lait	3 L	2	10031 Barbuise 10225 Marnay-sur-Seine 10268 Nogent-sur-Seine	10367 La Saulsotte 10334 Saint-Aubin 10355 Saint-Nicolas-la-Chapelle	10106 Courceroy 10259 La Motte-Tilly 10421 La Villeneuve-au-Châtelot 10231 Le Mériot 10284 Périgny-la-Rose 10291 Plessis-Barbuise	IRSN
Grand Est	10	SIN	CNPE Nogent-sur-Seine	Poissons	5 kg	1	10031 Barbuise 10225 Marnay-sur-Seine 10268 Nogent-sur-Seine	10367 La Saulsotte 10334 Saint-Aubin 10355 Saint-Nicolas-la-Chapelle	10106 Courceroy 10259 La Motte-Tilly 10421 La Villeneuve-au-Châtelot, 10231 Le Mériot, 10284 Périgny-la-Rose, 10291 Plessis-Barbuise	IRSN
Grand Est	10	SG	Aube	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	11	SIN	ORANO Malvesi	Lait	4 L	2	11262 Narbonne	11116 Cuxac-d'Aude 11258 Moussan 11353 Saint-Marcel-sur-Aude	11110 Armissan 11110 Vinassan	IRSN
Occitanie	11	SIN	Malvesi	Poissons	5 kg	1	11262 Narbonne	11116 Cuxac-d'Aude 11258 Moussan 11353 Saint-Marcel-sur-Aude	11110 Armissan 11110 Vinassan	IRSN
Occitanie	11	SG	Aude	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	12	SG	Aveyron	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	SG	Bouches-du-Rhône	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Normandie	14	SG	Façade Manche	Poissons	5 kg	1	Honfleur			IRSN
Normandie	14	SG	Calvados	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	15	SG	Cantal	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Nouvelle-Aquitaine	16	SG	Charente	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Nouvelle-Aquitaine	17	SG	Façade Atlantique	Poissons	5 kg	1	Saint-Pierre-d'Oléron			IRSN
Nouvelle-Aquitaine	17	SG	Charente-Maritime	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Centre - Val de Loire	18	SIN	CNPE Belleville	Lait	3 L	2	18026 Belleville-sur-Loire, 18125 Léré 18257 Sury-près-Léré		18032 Boulleret 18246 Savigny-en-Sancerre	IRSN
Centre - Val de Loire	18	SG	Cher	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	19	SG	Corrèze	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	21	SIN	CEA Valduc	Lait	3 L	4 prélèvements dans 2 communes différentes soit 8 prélèvements	21345 Léry 21579 Salives	21237 Échalot 21489 Poiseul-la-Grange	21049 Barjon, 21075 Billy-lès-Chanceaux, 21142 Chanceaux, 21253 Étalante, 21283 Fraignot-et-Vesvrotte, 21286 Frénois, 21338 Lamargelle, 21400 Le Meix, 21479 Pellerey, 21491 Poiseul-lès-Saulx	IRSN
Bretagne	22	SG	Côtes-d'Armor	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	23	SG	Creuse	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	24	SG	Dordogne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	25	SG	Doubs	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	26	SIN	Framatome Romans-sur-Isère	Poissons	5 kg	1	26057 Bourg-de-Péage 26088 Chatuzange-le-Goubet 26281 Romans-sur-Isère	26139 Génissieux, 26218 Mours-Saint-Eusèbe 26323 Saint-Paul-lès-Romans,26355 Triors		IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	26	SIN	Framatome Romans-sur-Isère	Lait	5 L	2	26057 Bourg-de-Péage 26088 Chatuzange-le-Goubet 26281 Romans-sur-Isère	26139 Génissieux, 26218 Mours-Saint-Eusèbe, 26323 Saint-Paul-lès-Romans, 26355 Triors		IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	26	SG	Drôme	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Normandie	27	SG	Eure	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bretagne	29	SG	Façade Atlantique	Poissons	5 kg	1	Concarneau			IRSN
Bretagne	29	SG	Façade Manche	Poissons	5 kg	1	Roscoff			IRSN
Bretagne	29	SIN	EDF Brennilis	Lait	3 L	2	29016 Brasparts, 29018 Brennilis 29054 La Feuillée	29013 Botmeur 29141 Loqueffret	29007 Berrien 29261 Saint-Rivoal	IRSN
Bretagne	29	SG	Finistère	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	30	SIN	CEA Marcoule	Poissons	5 kg	1	30084 Codolet	30081 Chusclan 30141 Laudun-l'Ardoise 30191 Orsan 30251 Saint-Étienne-des-Sorts	30178 Montfaucon 30254 Saint-Geniès-de-Comolas 30278 Saint-Laurent-des-Arbres	IRSN

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Occitanie	30	SIN	CEA Marcoule	Lait	9 L	2	30084 Codolet	30081 Chusclan 30141 Laudun-l'Ardoise 30191 Orsan 30251 Saint-Étienne-des-Sorts	30178 Montfaucon 30254 Saint-Geniès-de-Comolas 30278 Saint-Laurent-des-Arbres	IRSN
Occitanie	31	SG	Haute-Garonne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	32	SG	Gers	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	33	SIN	CNPE Blayais	Poissons	5 kg	1	33073 Braud-et-Saint-Louis 33370 Saint-Androny	33389 Saint-Ciers-sur-Gironde 33395 Saint-Estèphe	33006 Anglade, 33159 Étauliers, 33161 Eyrans 33314 Pauillac, 33374 Saint-Aubin-de-Blaye 33456 Saint-Palais 33476 Saint-Seurin-de-Cadourne	IRSN
Nouvelle-Aquitaine	33	SG	Façade Atlantique	Poissons	5 kg	1	Arcachon			IRSN
Nouvelle-Aquitaine	33	SIN	CNPE Blayais	Animaux d'élevage	3 Kg	1	33073 Braud-et-Saint-Louis 33370 Saint-Androny	33389 Saint-Ciers-sur-Gironde 33395 Saint-Estèphe	33006 Anglade, 33159 Étauliers, 33161 Eyrans 33314 Pauillac, 33374 Saint-Aubin-de-Blaye 33456 Saint-Palais 33476 Saint-Seurin-de-Cadourne	IRSN
Nouvelle-Aquitaine	33	SIN	CNPE Blayais	Lait	3 L	2	33073 Braud-et-Saint-Louis 33370 Saint-Androny	33389 Saint-Ciers-sur-Gironde 33395 Saint-Estèphe	33006 Anglade, 33159 Étauliers, 33161 Eyrans 33314 Pauillac, 33374 Saint-Aubin-de-Blaye 33456 Saint-Palais, 33476 Saint-Seurin-de-Cadourne	IRSN
Nouvelle-Aquitaine	33	SG	Gironde	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	34	SG	Hérault	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bretagne	35	SG	Ille-et-Vilaine	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Centre - Val de Loire	36	SG	Indre	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Centre - Val de Loire	37	SIN	CNPE Chinon	Lait	3 L	2	37011 Avoine 37058 La Chapelle-sur-Loire 37242 Savigny-en-Véron	37022 Beaumont-en-Véron 37074 Chouzé-sur-Loire	37024 Benais, 37042 Candes-Saint-Martin 37072 Chinon, 37088 Couziers, 37118 Huismes 37193 Restigné, 37220 Saint-Germain-sur-Vienne	IRSN
Centre - Val de Loire	37	SG	Indre-et-Loire	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	38	SIN	CNPE Bugey	Poissons	5 kg	1	38010 Annoisin-Chatelans 38190 Hières-sur-Amby 38210 Leyrieu 38535 Vernas	38026 La Balme-les-Grottes 38365 Saint-Baudille-de-la-Tour	38138 Crémieu, 38146 Dizimieu, 38451 Saint-Romain-de-Jalionas, 38488 Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, 38554 Villemoirieu	IRSN

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Auverge-Rhône-Alpes	38	SIN	ILL	Lait	3 L	2	38185 Grenoble 38382 Saint-Égrève 38423 Saint-Martin-le-Vinoux 38474 Sassenage	38169 Fontaine 38516 La Tronche 38485 Seyssinet-Pariset	38057 Bresson 38151 Échirolles,,38158 Eybens, 38170 Fontanil-Cornillon, 38317 Le Pont-de-Claix, 38258 Mont-Saint-Martin, 38281 Noyarey, 38309 Poisat, 38325 Proveysieux 38421 Saint-Martin-d'Hères 38540 Veurey-Voroize 38565 Voreppe	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	38	SIN	CNPE Bugey	Lait	3 L	2	38010 Annoisin-Chatelans 38190 Hières-sur-Amby 38210 Leyrieu 38535 Vernas	38026 La Balme-les-Grottes 38365 Saint-Baudille-de-la-Tour	38138 Crémieu, 38146 Dizimieu, 38451 Saint-Romain-de-Jalionas, 38488 Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, 38554 Villemoirieu	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	38	SIN	CNPE Saint-Alban	Lait	3 L	1	38298 Le Péage-de-Roussillon 38353 Saint-Alban-du-Rhône 38378 Saint-Clair-du-Rhône 38425 Saint-Maurice-l'Exil	38114 Clonas-sur-Varèze	38107 Chonas-l'Amballan 38340 Les Roches-de-Condrieu 38349 Sablons 38468 Salaise-sur-Sanne 38448 Saint-Prim	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	38	SIN	EDF Creys-Malville	Lait	3 L	2	38139 Creys-Mépieu	38054 Bouvesse-Quirieu	38297 Arandon-Passins 38055 Brangues, 38135 Courtenay, 38261 Morestel 38465 Saint-Victor-de-Morestel	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	38	SG	Isère	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	39	ZR	Jura	Miel	1 kg	1	39038 Barésia-sur-l'Ain, 39061 Boissia 39063 Bonlieu, 39109 Charézier 39118 Châtel-de-Joux, 39154 Clairvaux-les-Lacs, 39156 Cogna 39175 Coyron, 39216 Étival 39239 La Frasnée, 39265 Hautecour 39278 Largillay-Marsonnay, 39328 Meussia, 39408 Patornay, 39435 Pont-de-Poitte, 39493 Saint-Maurice-Crillat, 39519 Soucia 39531 Thoiria, 39534 La Tour-du-Meix, 39538 Uxelles, 39556 Vertamboz			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Bourgogne-Franche-Comté	39	ZR	Jura	Gibier	0,5 à 1 kg	2	39038 Barésia-sur-l'Ain, 39061 Boissia 39063 Bonlieu, 39109 Charézier, 39118 Châtel-de-Joux, 39154 Clairvaux-les-Lacs, 39156 Cogna 39175 Coyron, 39216 Étival, 39239 La Frasnée, 39265 Hautecour, 39278 Largillay-Marsonnay, 39328 Meussia 39408 Patornay, 39435 Pont-de-Poitte, 39493 Saint-Maurice-Crillat 39519 Soucia, 39531 Thoiria, 39534 La Tour-du-Meix,, 39538 Uxelles 39556 Vertamboz			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	39	ZR	Jura	Animaux d'élevage	0,5 à 1 kg	1	39038 Barésia-sur-l'Ain, 39061 Boissia 39063 Bonlieu, 39109 Charézier, 39118 Châtel-de-Joux, 39154 Clairvaux-les-Lacs, 39156 Cogna 39175 Coyron, 39216 Étival, 39239 La Frasnée, 39265 Hautecour, 39278 Largillay-Marsonnay, 39328 Meussia 39408 Patornay, 39435 Pont-de-Poitte, 39493 Saint-Maurice-Crillat 39519 Soucia, 39531 Thoiria, 39534 La Tour-du-Meix,, 39538 Uxelles 39556 Vertamboz			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	39	SG	Jura	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	40	SG	Landes	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Centre - Val de Loire	41	SIN	CNPE Saint-Laurent-des-Eaux	Lait	3 L	2	41008 Avaray 41066 Courbouzon 41220 Saint-Laurent-Nouan	41114 Lestiou 41136 Mer	41034 Chambord, 41155 Muides-sur-Loire, 41207 Saint-Dyé-sur-Loire, 41252 Suèvres	IRSN
Centre - Val de Loire	41	SG	Loir-et-Cher	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	42	SIN	CNPE Saint-Alban	Lait	3 L	1	42132 Malleval 42272 Saint-Pierre-de-Bœuf 42265 Saint-Michel-sur-Rhône	42018 Bessey 42056 Chavanay	42064 Chuyer, 42051 La Chapelle-Villars, 42124 Lupé, 42129 Maclas, 42327 Vérin	IRSN
Auverge-Rhône-Alpes	42	SG	Loire	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	43	SG	Haute-Loire	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Pays de la Loire	44	SG	Façade Atlantique	Poissons	5 kg	1	Pornichet			IRSN
Pays de la Loire	44	SG	Loire-Atlantique	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Centre - Val de Loire	45	SIN	CNPE Dampierre	Lait	3 L	2	45122 Dampierre-en-Burly 45184 Lion-en-Sullias 45227 Nevoy	45244 Ouzouer-sur-Loire 45280 Saint-Gondon	45218 Le Moulinet-sur-Solin, 45096 Les Choux 45277 Saint-Florent	IRSN

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Centre - Val de Loire	45	SG	Loiret	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	46	SG	Lot	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	47	SG	Lot-et-Garonne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	48	SG	Lozère	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Pays de la Loire	49	SG	Maine-et-Loire	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Normandie	50	SIN	Orano La Hague	Poissons	5 kg	1 dans 3 communes différentes soit 3 prélèvements	50041 La Hague (Digulleville) 50041 La Hague (Omonville-la-Petite) 50041 La Hague (Jobourg)	50042 La Hague (Auderville), 50041 La Hague (Beaumont-Hague), 50041 La Hague (Eculleville), 50041 La Hague (Gréville-Hague), 50041 La Hague (Herqueville), 50041 La Hague (Omonville-la-Rogue), 50041 La Hague (Saint-Germain-des-Vaux), 50041 La Hague (Vauville)		IRSN
Normandie	50	SIN	CNPE Flamanville	Lait	3 L	2	50184 Flamanville 50402 Les Pieux 50576 Siouville-Hague 50604 Tréauville		50045 Benoîtville, 50222 Grosville, 50238 Héauville, 50240 Helleville, 50480 Saint-Germain-le-Gaillard, 50580 Sotteville	IRSN
Normandie	50	SG	Manche	Lait	4 L	2	Toute commune à plus de 20 km de la Hague			IRSN
Normandie	50	SIN	Orano La Hague	Lait	9 L	2 dans 3 communes différentes soit 6 prélèvements	50041 La Hague (Digulleville) 50041 La Hague (Omonville-la-Petite) 50041 La Hague (Jobourg)	50042 La Hague (Auderville), 50041 La Hague (Beaumont-Hague), 50041 La Hague (Eculleville), 50041 La Hague (Gréville-Hague), 50041 La Hague (Herqueville), 50041 La Hague (Omonville-la-Rogue), 50041 La Hague (Saint-Germain-des-Vaux), 50041 La Hague (Vauville))		IRSN
Grand Est	51	SG	Marne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	52	SG	Haute-Marne	Animaux d'élevage	3 Kg	1	Toute commune			IRSN
Grand Est	52	SG	Haute-Marne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Pays de la Loire	53	SG	Mayenne	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Grand Est	54	ZR	Meurthe-et-Moselle	Miel	1 kg	1	54075 Bionville, 54443 Raon-lès-Leau 54488 Saint-Sauveur			LDA
Grand Est	54	ZR	Meurthe-et-Moselle	Gibier	0,5 à 1 kg	1	54075 Bionville, 54443 Raon-lès-Leau 54488 Saint-Sauveur			LDA
Grand Est	54	SG	Meurthe-et-Moselle	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Grand Est	55	SG	Meuse	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bretagne	56	SG	Morbihan	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	57	SIN	CNPE Cattenom	Poissons	5 kg	1	57287 Basse-Ham 57104 Boust 57109 Breistroff-la-Grande 57124 Cattenom 57441 Manom 57672 Thionville	57214 Fixem 57323 Hettange-Grande 57370 Kœnigsmacker	57574 Basse-Rentgen, 57076 Beyren-lès-Sierck, 57179 Distroff, 57191 Elzange, 57203 Évrange, 57245 Gavisse, 57282 Hagen, 57371 Haute-Kontz, 57345 Inglange, 57557 Puttelange-lès-Thionville, 57588 Rodemack, 57600 Roussy-le-Village, 57666 Terville, 57689 Valmestroff	IRSN
Grand Est	57	ZR	Moselle	Miel	1 kg	1	57682 Turquestein-Blancrupt			LDA
Grand Est	57	ZR	Moselle	Gibier	0,5 à 1 kg	1	57682 Turquestein-Blancrupt			LDA
Grand Est	57	SIN	CNPE Cattenom	Lait	3 L	2	57287 Basse-Ham 57104 Boust 57109 Breistroff-la-Grande 57124 Cattenom 57441 Manom 57672 Thionville	57214 Fixem 57323 Hettange-Grande 57370 Kœnigsmacker	57574 Basse-Rentgen, 57076 Beyren-lès-Sierck, 57179 Distroff, 57191 Elzange, 57203 Évrange 57245 Gavisse, 57282 Hagen, 57371 Haute-Kontz 57345 Inglange, 57557 Puttelange-lès-Thionville 57588 Rodemack, 57600 Roussy-le-Village, 57666 Terville, 57689 Valmestroff	IRSN
Grand Est	57	SG	Moselle	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	58	SG	Nièvre	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Hauts-de-France	59	SIN	CNPE Gravelines	Poissons	5 kg	1	59273 Gravelines 59359 Loon-Plage	59272 Grand-Fort-Philippe	59183 Dunkerque 59271 Grande-Synthe	IRSN
Hauts-de-France	59	SIN	CNPE Gravelines	Lait	3 L	2	59273 Gravelines 59359 Loon-Plage	59272 Grand-Fort-Philippe	59183 Dunkerque 59271 Grande-Synthe	IRSN
Hauts-de-France	59	SG	Nord	Lait	4 L	2	Toute commune à plus de 20 km de Gravelines			IRSN
Hauts-de-France	60	SG	Oise	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Normandie	61	SG	Orne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Hauts-de-France	62	SG	Pas-de-Calais	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Auverge-Rhône-Alpes	63	SG	Puy-de-Dôme	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	64	SG	Pyrénées-Atlantiques	Animaux d'élevage	3 Kg	1	Toute commune			IRSN
Nouvelle-Aquitaine	64	SG	Pyrénées-Atlantiques	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Occitanie	65	SG	Hautes-Pyrénées	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	66	SG	Pyrénées-Orientales	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	67	ZR	Bas-Rhin	Miel	1 kg	1	67003 Albé, 67010 Andlau, 67011 Artolsheim, 67021 Barr, 67027 Belmont, 67040 Bindernheim, 67043 Bischheim, 67055 Boofzheim, 67056 Bootzheim, 67063 Breitenbach, 67066 La Broque, 67086 Daubensand, 67090 Diebolsheim, 67130 Erstein, 67131 Eschau, 67146 Friesenheim, 67154 Gerstheim, 67165 Grandfontaine, 67192 Herbsheim, 67196 Hilsenheim, 67204 Hœnheim, 67210 Le Hohwald, 67218 Illkirch-Graffenstaden, 67277 Mackenheim, 67314 Natzwiller, 67321 Neuviller-la-Roche, 67336 Nordhouse, 67338 Obenheim, 67365 Ostwald, 67368 Ottrott, 67378 Plobsheim, 67387 Reichsfeld, 67397 Rhinau, 67398 Richtolsheim, 67412 Rossfeld, 67422 Saasenheim, 67447 Schiltigheim, 67448 Schirmeck, 67453 Schœnau, 67482 Strasbourg, 67486 Sundhouse, 67545 Witternheim, 67547 Wittisheim			LDA
Grand Est	67	ZR	Bas-Rhin	Gibier	0,5 à 1 kg	1	67003 Albé, 67010 Andlau, 67011 Artolsheim, 67021 Barr, 67027 Belmont, 67040 Bindernheim, 67043 Bischheim, 67055 Boofzheim, 67056 Bootzheim, 67063 Breitenbach, 67066 La Broque, 67086 Daubensand, 67090 Diebolsheim, 67130 Erstein, 67131 Eschau, 67146 Friesenheim, 67154 Gerstheim, 67165 Grandfontaine, 67192 Herbsheim, 67196 Hilsenheim, 67204 Hœnheim, 67210 Le Hohwald, 67218 Illkirch-Graffenstaden, 67277 Mackenheim, 67314 Natzwiller, 67321 Neuviller-la-Roche, 67336 Nordhouse, 67338 Obenheim, 67365 Ostwald, 67368 Ottrott, 67378 Plobsheim, 67387 Reichsfeld, 67397 Rhinau, 67398 Richtolsheim, 67412 Rossfeld, 67422 Saasenheim, 67447 Schiltigheim, 67448 Schirmeck, 67453 Schœnau, 67482 Strasbourg, 67486 Sundhouse, 67545 Witternheim, 67547 Wittisheim			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Grand Est	67	SG	Bas-Rhin	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	68	SIN	CNPE Fessenheim	Poissons	5 kg	1	68016 Balgau, 68091 Fessenheim 68230 Nambsheim	68041 Blodelsheim	68104 Geiswasser, 68130 Heiteren, 68246 Obersaasheim	IRSN
Grand Est	68	SIN	CNPE Fessenheim	Lait	3 L	2	68016 Balgau 68091 Fessenheim 68230 Nambsheim	68041 Blodelsheim	68104 Geiswasser 68130 Heiteren 68246 Obersaasheim	IRSN
Grand Est	68	SG	Haut-Rhin	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	69	SG	Rhône	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	70	SG	Haute-Saône	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	71	SG	Saône-et-Loire	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Pays de la Loire	72	SG	Sarthe	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	73	SG	Savoie	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Auverge-Rhône-Alpes	74	SG	Haute-Savoie	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Normandie	76	SG	Façade Manche	Poissons	5 kg	1	Fécamp			IRSN
Normandie	76	SG	Façade Manche	Poissons	5 kg	1	Le Tréport			IRSN
Normandie	76	SIN	CNPE Paluel	Lait	3 L	2	76032 Auberville-la-Manuel 76375 Ingouville 76403 Malleville-les-Grès 76493 Paluel 76651 Saint-Sylvain 76655 Saint-Valery-en-Caux 76736 Veulettes-sur-Mer	76646 Saint-Riquier-ès-Plains 76748 Vittefleur	76151 Cailleville 76336 Gueutteville-les-Grès 76407 Manneville-ès-Plains 76613 Saint-Martin-aux-Buneaux 76663 Sassetot-le-Mauconduit 76746 Vinnemerville	IRSN
Normandie	76	SIN	CNPE Penly	Lait	3 L	2	76618 Petit-Caux	76665 Sauchay	76155 Canehan 76192 Criel-sur-Mer 76703 Touffreville-sur-Eu	IRSN
Normandie	76	SG	Seine-Maritime	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Île-de-France	77	SG	Seine-et-Marne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Île-de-France	78	SIN	CEA Saclay	Lait	3 L	2	78322 Jouy-en-Josas	78143 Châteaufort 78343 Les Loges-en-Josas 78620 Toussus-le-Noble	78640 Vélizy-Villacoublay 78686 Viroflay	IRSN
Île-de-France	78	SG	Yvelines	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	79	SG	Deux-Sèvres	Lait	4 L	2	Toute commune			IRSN
Nouvelle-Aquitaine	79	SG	Deux-Sèvres	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Hauts-de-France	80	SG	Somme	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Occitanie	81	SG	Tarn	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Occitanie	82	SIN	CNPE Golfech	Poissons	5 kg	1	82049 Donzac 82072 Golfech 82089 Lamagistère 82186 Valence	82165 Saint-Loup	82008 Auvillar, 82054 Espalais 82073 Goudourville, 82101 Malause, 82141 Pommevic, 82166 Saint-Michel, 82175 Saint-Vincent-Lespinasse	IRSN
Occitanie	82	SIN	CNPE Golfech	Animaux d'élevage	3 Kg	1	82049 Donzac 82072 Golfech 82089 Lamagistère 82186 Valence	82165 Saint-Loup	82008 Auvillar, 82054 Espalais 82073 Goudourville, 82101 Malause, 82141 Pommevic, 82166 Saint-Michel, 82175 Saint-Vincent-Lespinasse	IRSN
Occitanie	82	SIN	CNPE Golfech	Lait	3 L	2	82049 Donzac 82072 Golfech 82089 Lamagistère 82186 Valence	82165 Saint-Loup	82008 Auvillar, 82054 Espalais 82073 Goudourville, 82101 Malause, 82141 Pommevic, 82166 Saint-Michel, 82175 Saint-Vincent-Lespinasse	IRSN
Occitanie	82	SG	Tarn-et-Garonne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	SIN	CEA Cadarache	Lait	3 L	2		83150 Vinon-sur-Verdon	83066 Ginasservis 83113 Saint-Julien	IRSN
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	SG	Var	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	SIN	CNPE Tricastin	Lait	5 L	2	84019 Bollène	84064 Lapalud	84078 Mondragon	IRSN
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	SG	Vaucluse	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Pays de la Loire	85	SG	Vendée	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	86	SIN	CNPE Civaux	Poissons	5 kg	1	86077 Civaux 86131 Lhommaizé 86233 Valdivienne		86059 Chapelle-Viviers 86070 Chauvigny 86094 Dienné 86126 Leignes-sur-Fontaine 86285 Verrières	IRSN
Nouvelle-Aquitaine	86	SIN	CNPE Civaux	Lait	3 L	2	86077 Civaux 86131 Lhommaizé 86233 Valdivienne		86059 Chapelle-Viviers 86070 Chauvigny 86094 Dienné 86126 Leignes-sur-Fontaine 86285 Verrières	IRSN
Nouvelle-Aquitaine	86	SG	Vienne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Nouvelle-Aquitaine	87	SG	Haute-Vienne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Grand Est	88	ZR	Vosges	Miel	1 kg	1	88033 Ban-de-Sapt, 88057 Le Beulay 88182 Frapelle, 88213 La Grande-Fosse, 88268 Lesseux, 88276 Lusse 88277 Luvigny, 88317 Moussey 88320 Nayemont-les-Fosses, 88326 Neuvillers-sur-Fave, 88341 Pair-et-Grandrupt, 88345 La Petite-Fosse 88361 Provenchères-et-Colroy 88373 Raon-sur-Plaine, 88503 Vexaincourt			LDA

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Grand Est	88	ZR	Vosges	Gibier	0,5 à 1 kg	2	88033 Ban-de-Sapt, 88057 Le Beulay 88182 Frapelle, 88213 La Grande-Fosse, 88268 Lesseux, 88276 Lusse 88277 Luvigny, 88317 Moussey 88320 Nayemont-les-Fosses, 88326 Neuvillers-sur-Fave, 88341 Pair-et-Grandrupt, 88345 La Petite-Fosse 88361 Provenchères-et-Colroy 88373 Raon-sur-Plaine, 88503 Vexaincourt			LDA
Grand Est	88	ZR	Vosges	Animaux d'élevage	0,5 à 1 kg	1	88033 Ban-de-Sapt, 88057 Le Beulay 88182 Frapelle, 88213 La Grande-Fosse, 88268 Lesseux, 88276 Lusse 88277 Luvigny, 88317 Moussey 88320 Nayemont-les-Fosses, 88326 Neuvillers-sur-Fave, 88341 Pair-et-Grandrupt, 88345 La Petite-Fosse 88361 Provenchères-et-Colroy 88373 Raon-sur-Plaine, 88503 Vexaincourt			LDA
Grand Est	88	SG	Vosges	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	89	SG	Yonne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Bourgogne-Franche-Comté	90	SG	Territoire de Belfort	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Île-de-France	91	SIN	CEA Bruyères-le-Chatel	Lait	3 L	2	91021 Arpajon 91115 Bruyères-le-Châtel 91339 Linas 91461 Ollainville 91552 Saint-Germain-lès-Arpajon	91041 Avrainville 91085 Boissy-sous-Saint-Yon 91186 Courson-Monteloup 91207 Égly 91243 Fontenay-lès-Briis 91457 La Norville 91581 Saint-Yon	91105 Breuillet,91650 Breux-Jouy, 91620 La-ville-du-Bois, 91310 Leuville-sur-Orge, 91310 Longpont-sur-Orge, 91310 Montlhéry, 91460 Marcoussis, 91530 Saint-Chéron, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, 91530 Sermaise, 91580 Souzy-la-Briche	IRSN
Île-de-France	91	SG	Essonne	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
Guadeloupe	971	SG	Guadeloupe	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN
Martinique	972	SG	Martinique	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN
Martinique	972	SG	Martinique	Lait	3 L	1	Toute commune			IRSN
Guyane	973	SG	Guyane	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN
Guyane	973	SG	Guyane	Lait	3 L	1	Toute commune			IRSN
Réunion	974	SG	Réunion	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN
Réunion	974	SG	Réunion	Lait	3 L	1	Toute commune			IRSN
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	SG	Saint-Pierre-et-Miquelon	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	SG	Saint-Pierre-et-Miquelon	Lait	3 L	1	Toute commune			IRSN
Mayotte	976	SG	Mayotte	Eau de mer	2 L	1	Toute commune			IRSN

Région	Département	Type surveillance	Installation (le cas échéant)	Matrice à prélever	Quantité	Nombre de prélèvements / an	Communes prioritaires (zone 1)	Communes si impossible en zone 1(zone 2)	Communes si impossible en zones 1 et 2(zone 3)	Laboratoire destinataire
Mayotte	976	SG	Mayotte	Lait	3 L	1	Toute commune			IRSN
	2A	ZR	Corse-du-Sud	Miel	1 kg	1	201092 Conca, 201139 Lecci, 201247 Porto-Vecchio, 201254 Quenza, 201269 Sari-Solenzara, 201300 San-Gavino-di-Carbini, 201362 Zonza			LDA
	2A	ZR	Corse-du-Sud	Gibier	0,5 à 1 kg	2	201092 Conca, 201139 Lecci, 201247 Porto-Vecchio, 201254 Quenza, 201269 Sari-Solenzara, 201300 San-Gavino-di-Carbini, 201362 Zonza			LDA
	2A	SG	Corse-du-Sud	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA
	2B	ZR	Haute-Corse	Miel	1 kg	1	202002 Aghione, 202009 Aléria, 202123 Ghisonaccia, 202135 Isolaccio-di-Fiumorbo, 202149 Lugo-di-Nazza, 202236 Poggio-di-Nazza, 202251 Prunelli-di-Fiumorbo, 202277 Serra-di-Fiumorbo, 202283 Solaro 202342 Ventiseri, 202365 San-Gavino-di-Fiumorbo, 202366 Chisa			LDA
	2B	ZR	Haute-Corse	Gibier	0,5 à 1 kg	2	202002 Aghione, 202009 Aléria, 202123 Ghisonaccia, 202135 Isolaccio-di-Fiumorbo, 202149 Lugo-di-Nazza, 202236 Poggio-di-Nazza, 202251 Prunelli-di-Fiumorbo, 202277 Serra-di-Fiumorbo, 202283 Solaro 202342 Ventiseri, 202365 San-Gavino-di-Fiumorbo, 202366 Chisa			LDA
	2B	ZR	Haute-Corse	Animaux d'élevage	0,5 à 1 kg	1	202002 Aghione, 202009 Aléria, 202123 Ghisonaccia, 202135 Isolaccio-di-Fiumorbo, 202149 Lugo-di-Nazza, 202236 Poggio-di-Nazza, 202251 Prunelli-di-Fiumorbo, 202277 Serra-di-Fiumorbo, 202283 Solaro 202342 Ventiseri, 202365 San-Gavino-di-Fiumorbo, 202366 Chisa			LDA
	2B	SG	Haute-Corse	Lait	1 L	2	Toute commune			LDA

Annexe 3 – Commémoratifs d'intervention

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
Date de l'envoi des prélèvements, sigle « DTENVPREL »	DATE		Date à saisir par la DD(ec)PP au moment de l'envoi (pas nécessairement lors de l'intervention). Cette donnée sert au calcul des indicateurs de performance.
Date d'abattage, sigle « DABAT »	DATE		Si différente de la date d'intervention
Mode de vie sigle « MODVIE »	LCU	Poisson de mer Poisson d'eau douce	Uniquement pour le poisson
Etablissement ou atelier d'origine, sigle « ETATEORG »	LCU-LA+ ALPHA		Chaque établissement ou atelier choisi doit avoir été au préalable géoréférencé (vérification dans la fenêtre propriété). Les coordonnées GPS sont nécessaires pour l'analyse et seront extraites de SIGAL lors du traitement des données. Les coordonnées sont celles du lieu de production ou d'élevage. Dans le cas des zones de chasses, il convient d'utiliser l'atelier territoire (code NAF 75-1AD) qui peut être associé à toute commune. Cet atelier, s'il n'existe pas encore, doit être créé selon les modalités de la note technique MSI 2006/13 disponible sur Galatée.

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
Nature du lieu de prélèvement sigle « NTLPLVT »	LCU	Centre de collecte Atelier de découpe Criée Point de débarquement hors criée Etablissement de manipulation Etablissement de transformation Marché de gros Abattoir Association de chasse Apiculteur Autres	
Prélèvement proche d'une installation nucléaire, sigle « PLVTPRINB »	LCU + alpha	Oui Non + préciser le nom du site nucléaire concerné	Saisie obligatoire
Zone de prélèvement en surveillance à proximité d'une installation nucléaire	LCU	Zone 1 Zone 2 Zone 3	Pour le volet de surveillance à proximité des installations nucléaires, le prélèvement doit être réalisé dans les communes situées dans un rayon de 0 à 5 km sous les vents dominants (zone 1) ou à défaut dans une autre commune située à moins de 5 km de l'installation nucléaire (zone 2). En dernier recours, si la denrée recherchée n'est pas produite dans les zones (1 et 2), le prélèvement est réalisé dans une commune située entre 5 et 10 km du site sous les vents dominants)
Espèce (RAD09) sigle « ESPRD9 »	LCU	Bovin Ovin Porcin Gibier à plume Autre gibier ongulé Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Caprin Volaille	Saisie obligatoire pour les matrices viande et gibier * Si la matrice prélevée ne correspond à aucune espèce listée ici, sélectionner 'autres' et renseigner obligatoirement le champ 'Commentaire espèce' avec le nom commun et/ou le nom latin.
Commentaire espèce sigle « CMMTESP »	alpha		
Type de miel, sigle « MIELTY »	alpha	Acacia Châtaignier Garrigue Lavande Montagne Printemps Sapin Tournesol Toutes fleurs	
Sexe, sigle "SEX1"	LCU	Male Femelle Castré Non déterminé	Uniquement pour les matrices 'viande'
Age en mois , sigle "AG"	NUM (mois)		Uniquement pour les matrices 'viande'
Taille échantillon, sigle « TAILECH »	NUM		unité : kg
Espèce laitière concernée, sigle « ESPLAIT »	LCU	Brebis Chèvre Vache Buflonne	Saisie obligatoire pour les matrices 'lait et produits laitiers'
Mode d'élevage, sigle « MODELPLAT »	LCU	Standard Pâturage Biologique Hors sol	Uniquement pour les matrices lait et produits laitiers. L'élevage standard s'entend avec accès à l'extérieur (pâture)

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
Lieu de pêche en mer (RAD10) sigle « LIPEMER »	LCU	Au large Rivage	Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson
Port de débarquement, sigle « PTDBQ »	ALPHA		Saisie obligatoire pour la matrice poisson
Type de lait , sigle « TPLT »	LCU	Cru établissement de collecte Cru tank ferme Cru multiferme	Uniquement pour la matrice lait
Muscle prélevé, sigle « MSCPLV »	ALPHA		Préciser le muscle prélevé pour la viande
Géolocalisation, sigle « GEOLOCAL »	ALPHA		Saisie obligatoire pour l'ensemble des prélèvements

Annexe 4 – Annexe technique IRSN

Les prélèvements à destination de l'IRSN seront assurés, dans toute la mesure du possible, avant le 24/11 et seront envoyés à l'IRSN avant le 29/12.

Dans le cas où une denrée demandée ne pourrait être prélevée dans le secteur à investiguer (absence de maraichers, cessation d'activité d'un exploitant laitier…), il est possible de la substituer par une autre denrée de même nature (par exemple remplacer la salade par des épinards ou le lait de vache par du lait de chèvre).
D'une manière générale, toute substitution devra être validée au préalable avec le BGIR et l'IRSN et devra être indiquée sur la fiche de prélèvements jointe à l'échantillon envoyé pour analyse.

Les préleveurs renseigneront systématiquement les fiches d'identification de prélèvements afin d'assurer la traçabilité des échantillons et de disposer des informations nécessaires pour les interpréter. Il est obligatoire d'indiquer sur les fiches d'identification de prélèvements :

- le numéro d'identification interne aux services déconcentrés ;
- le type de plan de prélèvements de rattachement : surveillance des installations nucléaires (SIN), zone de rémanence (ZR) ou surveillance générale du territoire (SG) ;
- l'adresse et le géoréférencement (coordonnées géographiques X et Y en degré décimal, type « GPS »1) du point de prélèvement et, si différent, l'adresse et le géoréférencement du lieu de production, d'élevage ou de pêche ;
- dans le cas de la surveillance des installations nucléaires, l'installation nucléaire concernée.

Les prélèvements transmis à l'IRSN seront envoyés à l'adresse suivante :

IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LES 31, RUE DE L'ECLUSE
BATIMENT B3. BP N°40035. 78116 LE VESINET CEDEX

FICHES MATRICES

LAIT		
Lieu de prélèvement	Surveillance des installations nucléaires	Ferme
	Zone de rémanence / Surveillance générale	Coopérative représentative du département ou ferme. Le choix de l'animal sera réalisé en fonction de la production locale.
Période de prélèvement		Privilégier les périodes de pâturages
Informations à renseigner sur la fiche d'identification		Nom, adresse, latitude et longitude de la ferme ou du centre laitier
Modalités de conservation		Flacons étanches placés en froid positif (2,5°C). La congélation peut être envisagée pour les DROM-COM. *NB : L'utilisation de formol comme conservateur est désormais proscrite par la règlementation.*
Délais d'envoi		Dans les 24 à 48 h

VIANDE D'ELEVAGE	
Lieu de prélèvement	Abattoir
Période de prélèvement	Non définie
Informations à renseigner sur la fiche d'identification	Nom, adresse, latitude et longitude du lieu d'élevage de la bête ***NB : L'adresse à indiquer n'est pas celle de l'abattoir mais celle du lieu d'élevage (ou de l'éleveur)***
Modalités de conservation	Congélation
Délais envoi	Dans les meilleurs délais

GIBIER	
Lieu de prélèvement	Association de chasse (à privilégier) voire centre d'équarrissage
Période de prélèvement	Périodes de chasse
Informations à renseigner sur la fiche d'identification	Commune, latitude et longitude de la zone de chasse
Modalités de conservation	Congélation
Délais envoi	Dans les meilleurs délais

POISSON	
Lieu de prélèvement	Pêche (Fédération de pêche, ONEMA, IRSTEA,…) *NB : Pour les prélèvements de poissons, il convient de respecter la liste rouge des espèces menacées établie par le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle, en partenariat avec la Société française d'ichtyologie et l'Agence française pour la biodiversité (2019) ainsi que l'arrêté du 08/12/1988 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national.*
Période de prélèvement	-
Informations à renseigner sur la fiche d'identification	Latitude et longitude de la zone de pêche ***NB : Les coordonnées à indiquer ne sont pas celle de la criée mais celles du lieu de pêche***
Modalités de conservation	Congélation
Délais envoi	Dans les meilleurs délais

MIEL	
Lieu de prélèvement	Apiculteur
Période de prélèvement	Avril à novembre
Informations à renseigner sur la fiche d'identification	Nom, adresse, latitude et longitude de l'apiculteur
Modalités de conservation	Bocal hermétique à température ambiante
Délais envoi	Dans les meilleurs délais